



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Issuing a Direction to the
CRTC on Implementing the
Canadian Telecommunications
Policy Objectives to Promote
Competition, Affordability,
Consumer Interests and
Innovation**

**Décret donnant au CRTC des
instructions relativement à la
mise en œuvre de la politique
canadienne de
télécommunication pour
promouvoir la concurrence,
l'abordabilité, les intérêts des
consommateurs et l'innovation**

SOR/2019-227

DORS/2019-227

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Issuing a Direction to the CRTC on
Implementing the Canadian Telecommunications
Policy Objectives to Promote Competition,
Affordability, Consumer Interests and Innovation**

Direction

1 Principles

Effect of Order

2 Effect

Coming into Force

3 Registration

TABLE ANALYTIQUE

**Décret donnant au CRTC des instructions
relativement à la mise en œuvre de la politique
canadienne de télécommunication pour promouvoir
la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des
consommateurs et l'innovation**

Instructions

1 Principes

Effet du décret

2 Effet

Entrée en vigueur

3 Enregistrement

Registration
SOR/2019-227 June 17, 2019

TELECOMMUNICATIONS ACT

Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives to Promote Competition, Affordability, Consumer Interests and Innovation

P.C. 2019-803 June 16, 2019

Whereas the Governor in Council, in 2006, issued to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission an order entitled *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives*^a (the "2006 Direction");

Whereas the telecommunications market and its regulation have changed since 2006 and the Governor in Council is of the opinion that additional directions should be issued to the Commission as a result of those changes;

Whereas one of the purposes of the additional directions is to guide the Commission on how the 2006 Direction is to be implemented;

Whereas, pursuant to subsection 10(1) of the *Telecommunications Act*^b, the Minister of Industry had a copy of the proposed *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives to Promote Competition, Affordability, Consumer Interests and Innovation* published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 9, 2019, substantially in the annexed form, and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister with respect to the proposed Order;

Whereas, pursuant to subsection 10(1) of that Act, the Minister laid the proposed Order before each House of Parliament and 40 sitting days of Parliament have elapsed since the proposed Order was tabled in both Houses;

Whereas, pursuant to subsection 10(2) of that Act, the Minister consulted the Commission with respect to the proposed Order before it was published and laid and consulted the Commission again with respect to the proposed Order in its definitive form;

Enregistrement
DORS/2019-227 Le 17 juin 2019

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation

C.P. 2019-803 Le 16 juin 2019

Attendu que le gouverneur général en conseil a émis au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes un décret intitulé *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*^a (les « instructions de 2006 ») en 2006;

Attendu que le marché des télécommunications et sa réglementation ont changé depuis 2006 et que la gouverneure en conseil est d'avis que des instructions supplémentaires devraient être émises à l'intention du Conseil à la suite de ces changements;

Attendu que l'un des objectifs des nouvelles instructions est d'orienter le Conseil sur la façon de mettre en œuvre les instructions de 2006;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur les télécommunications*^b, le ministre de l'Industrie a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 mars 2019, le projet de décret intitulé *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(1) de la Loi, le ministre a fait déposer le projet de décret devant chaque chambre du Parlement et que quarante jours de séance du Parlement se sont écoulés depuis le dépôt devant chaque chambre;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(2) de la Loi, le ministre a consulté le Conseil avant la publication et le dépôt du projet de décret et que la version définitive du projet de décret a fait l'objet d'une nouvelle consultation;

^a SOR/2006-355

^b S.C. 1993, c. 38

^a DORS/2006-355

^b L.C. 1993, ch. 38

And whereas, pursuant to section 13 of that Act, the Minister, before making a recommendation to the Governor in Council for the purposes of this Order, notified the minister designated by the government of each province of the Minister's intention to make the recommendation and provided an opportunity for each of them to consult with the Minister;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 8 of the *Telecommunications Act*^b, makes the annexed *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives to Promote Competition, Affordability, Consumer Interests and Innovation*.

Attendu que, conformément à l'article 13 de la Loi, le ministre, avant de présenter sa recommandation à la gouverneure en conseil sur la prise du présent décret, a avisé le ministre désigné par le gouvernement de chaque province de son intention de présenter la recommandation et qu'il lui a donné la possibilité de le consulter,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les télécommunications*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, ci-après.

^b S.C. 1993, c. 38

^b L.C. 1993, ch. 38

Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives to Promote Competition, Affordability, Consumer Interests and Innovation

Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation

Direction

Principles

1 In exercising its powers and performing its duties under the *Telecommunications Act*, the Commission must implement the Canadian telecommunications policy objectives set out in section 7 of that Act, in accordance with the following:

(a) the Commission should consider how its decisions can promote competition, affordability, consumer interests and innovation, in particular the extent to which they

(i) encourage all forms of competition and investment,

(ii) foster affordability and lower prices, particularly when telecommunications service providers exercise market power,

(iii) ensure that affordable access to high-quality telecommunications services is available in all regions of Canada, including rural areas,

(iv) enhance and protect the rights of consumers in their relationships with telecommunications service providers, including rights related to accessibility,

(v) reduce barriers to entry into the market and to competition for telecommunications service providers that are new, regional or smaller than the incumbent national service providers,

(vi) enable innovation in telecommunications services, including new technologies and differentiated service offerings, and

(vii) stimulate investment in research and development and in other intangible assets that support the offer and provision of telecommunications services; and

(b) the Commission, in its decisions, should demonstrate its compliance with this Order and should

Instructions

Principes

1 Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil met en œuvre la politique canadienne de télécommunication énoncée à l'article 7 de cette loi selon les principes suivants :

a) il devrait examiner comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, en particulier la mesure dans laquelle elles :

(i) encouragent toutes formes de concurrence et d'investissement,

(ii) favorisent l'abordabilité et des prix plus bas, notamment lorsque les fournisseurs de services de télécommunication exercent un pouvoir de marché,

(iii) font en sorte qu'un accès abordable à des services de télécommunication de haute qualité soit disponible dans toutes les régions du Canada, notamment les régions rurales,

(iv) renforcent et protègent les droits des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs de services de télécommunication, notamment les droits ayant trait à l'accessibilité,

(v) réduisent les obstacles à l'entrée sur le marché et à la concurrence pour les fournisseurs de services de télécommunication, qu'ils soient nouveaux, régionaux, ou plus petits que les fournisseurs de services titulaires nationaux,

(vi) permettent l'innovation dans les services de télécommunication, y compris de nouvelles technologies et des offres de services différencierées,

(vii) stimulent l'investissement dans la recherche et le développement et dans d'autres actifs incorporels qui soutiennent l'offre et la fourniture de services de télécommunication;

specify how those decisions can, as applicable, promote competition, affordability, consumer interests and innovation.

b) dans ses décisions, il devrait démontrer sa conformité avec le présent décret et préciser comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.

Effect of Order

Effect

2 This Order is binding on the Commission beginning on the day on which it comes into force and applies in respect of matters pending before the Commission on that day.

Coming into Force

Registration

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Effet du décret

Effet

2 Le présent décret lie le Conseil à compter de son entrée en vigueur et s'applique à toutes les affaires en instance devant le Conseil à cette date.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.